



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DES
TITRES

SERVICE DE LA
CITOYENNETÉ ET DES
USAGERS DE LA ROUTE

UNITE ELECTIONS
REGLEMENTATION ET
PERMIS DE CONDUIRE

ARRETE PREF DCT 2016/0530
portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote
du département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Christophe MORAUD préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral DCT-2015-0498 du 31 août 2015 modifié portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif DCT-2015-0596 du 19 octobre 2015 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2016/026 du 10 mai 2016 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU les propositions formulées par les maires du département de l'Yonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans les communes désignées sur le tableau annexé au présent arrêté, un ou plusieurs bureaux seront ouverts ou maintenus aux sièges précisés en regard.

Pour les autres communes, le siège du bureau de vote est fixé à la mairie.

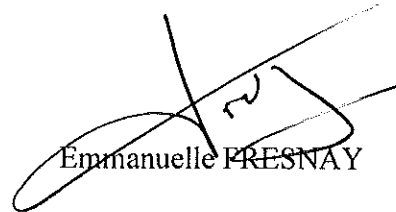
.../...

Ces bureaux serviront à la refonte des listes électorales pour 2017 ainsi que pour tous les scrutins qui pourront se dérouler du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 : L'arrêté préfectoral DCT-2015-0498 du 31 août 2015, modifié, est abrogé.

Fait à Auxerre, le 29 AOUT 2016

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Emmanuelle PRESNAY

La secrétaire générale de la Préfecture et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont un extrait sera affiché à la porte de la mairie et qui devra être déposé dans les bureaux de vote lors de chaque scrutin.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.